

# LA POLITIQUE ENERGETIQUE TERRITORIALE

Juillet 2018

## CONTEXTE

Promulguée le 7 août 2015, la loi portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) confie de nouvelles compétences aux régions et redéfinit clairement les compétences attribuées à chaque collectivité territoriale.

Il s'agit du troisième volet de la réforme des territoires, voulue par le Président de la République, après la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et la loi relative à la délimitation des régions.

## REFORME TERRITORIALE : L'EXERCICE DES COMPETENCES ENERGIE DANS LES TERRITOIRES

Les lois récentes, loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPAM) du 27 janvier 2014, loi de Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015 et la loi relative à Transition Énergétique pour la Croissance Verte (TECV) du 17 août 2015, ont entraîné deux types de modifications.

D'une part, la loi NOTRe a modifié le paysage institutionnel en prévoyant la fusion des régions et le regroupement des communes au sein d'intercommunalités de plus grande taille. D'autre part, la loi MAPAM et la loi TECV ont modifié la répartition des compétences, à la fois entre niveaux de collectivités territoriales – communes, département, régions – mais également au sein du bloc communal – les communes et leurs groupements. En matière d'énergie, les compétences ont été étoffées et partiellement redistribuées.

Ainsi, ces deux mouvements modifient l'exercice des politiques énergétiques locales par les collectivités territoriales.

## LES COMPETENCES REGIONALES

### Une mission de planification transversale

La loi NOTRe confirme les régions dans leurs missions de chef de file en matière d'énergie-climat. Elle instaure un document de planification transversal, le SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires), qui intègre notamment les questions liées à l'habitat, la maîtrise de l'énergie et le développement des énergies renouvelables et de récupération, la lutte contre le changement climatique, la pollution de l'air et la prévention et de gestion des déchets. Ce schéma, qui devra être adopté par chaque région au plus tard le 28 juillet 2019, présente la nouveauté d'être prescripteur du fait que plusieurs documents futurs devront s'y conformer (SRB, PRPGD, cf. ci-dessous)

### Le SRADDET est combiné avec un ensemble de documents :

- **Le schéma régional biomasse**, Ce schéma doit prendre en compte la stratégie nationale de mobilisation de la biomasse, publiée le 17 mars 2018 et présenter les gisements de biomasse actuellement mobilisés, la déclinaison des besoins et les gisements mobilisables à usage énergétique.

- **Le programme régional pour l'efficacité énergétique** est un programme régional pour l'efficacité énergétique qui a pour vocation de traduire les objectifs du SRADDET en dispositions opérationnelles. Ce programme vise à la rénovation des bâtiments tertiaires et des logements, à travers le déploiement des plateformes territoriales de la rénovation énergétique que la région a pour mission d'encourager ; ainsi qu'un socle minimal de conseils et de préconisations qu'elles délivrent.

- **Le plan régional et de prévention et de gestion des déchets** est un outil de planification globale de la prévention et de la gestion de l'ensemble des déchets produits sur le territoire, qu'ils soient ménagers ou issus des activités économiques. Il a pour rôle de mettre en place les conditions d'atteinte des objectifs nationaux de réduction des déchets d'amélioration des taux de tri et de valorisation des déchets.

## LES COMPETENCES DEPARTEMENTALES

Avec la loi NOTRe, la compétence en matière énergétique du département reste aujourd'hui résiduelle, en étant chef de file pour la résorption de la précarité énergétique.

## LES COMPETENCES COMMUNALES ET INTERCOMMUNALES

L'échelon communal et intercommunal est celui qui a incontestablement le plus grand nombre de compétences en matière d'énergie.

- **la compétence « création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou froid urbains ».** La loi TECV est venue à la fois intégrer dans le CGCT, la compétence de service public de chaleur au niveau communal et définir les contours de la compétence. Transférable aux établissements publics, cette compétence communale est même obligatoire pour les métropoles (à l'exception du Grand Paris) et les communautés urbaines. Cette compétence suppose l'élaboration obligatoire d'un schéma directeur de réseaux de chaleur ou de froid avant le 31 décembre 2018 pour les collectivités chargées de ce service avant janvier 2009.

- **la mise en place de plateformes territoriales de rénovation énergétique :** Dans le cadre de la loi TECV et de l'article L. 232-1 du code de l'énergie et dans une optique de massification de la rénovation énergétique du bâti, des initiatives ont émergé sous l'impulsion des régions et de l'ADEME afin de proposer un accompagnement poussé des particuliers dans leurs travaux de rénovation et d'animer un réseau de professionnels.

- **la compétence « Plan Climat-Air Énergie Territorial » (PCAET) :** La loi relative à la Transition Énergétique pour une Croissance Verte (TECV) redéfinit les contours de l'obligation des collectivités territoriales en charge d'un PCAET. L'article L. 229-26 du code de l'environnement est modifié comme suit. La composante « Air » a été ajoutée. Les PCET deviennent désormais des PCAET.

Les PCAET doivent être élaborés par les EPCI à fiscalité propre : pour les EPCI de + de 50 000 habitants et la métropole de Lyon, les PCAET doivent être adoptés avant fin 2016 ; pour les EPCI de + de 20 000 habitants, les PCAET doivent être adoptés avant fin 2018.

- **la compétence « production d'énergie renouvelable » :** possibilité pour les communes et leurs EPCI d'aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter toute nouvelle installation utilisant des énergies renouvelables, de valorisation énergétique des déchets ménagers ou assimilés, de cogénération ou de récupération d'énergie provenant d'installations visant l'alimentation d'un réseau de chaleur.